Collectivité territoriale

Les communes conservent leurs créances lors du transfert de compétences à un EPCI

Jean-Marc Pastor

Les créances détenues par une commune sur le fondement d'un contrat se rapportant à un bien, équipement ou service nécessaire à l'exercice d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sont maintenues dans le patrimoine de la commune après le transfert, a jugé le Conseil d'Etat.

La commune de Châtillon-sur-Chalaronne avait conclu avec la société Citelum un contrat de partenariat portant sur l'éclairage public. Elle avait résilié ce contrat avant la date de prise d'effet du transfert de cette compétence au syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain.

La commune a saisi le juge administratif pour faire valoir la créance qu'elle estimait détenir sur la société Citelum au titre de ce contrat. Cette dernière a contesté la demande de la commune au motif que les droits attachés aux biens, équipements et services avaient été transférés au syndicat intercommunal.

Or, le Conseil d'Etat, précisant la portée de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales relatif au conséquences patrimoniales des transferts de compétences, estime que ces dispositions n'ont « **ni pour objet ni pour effet d'inclure les créances qui résultent de contrats conclus par la commune et venus à expiration avant le transfert ; que les créances détenues ou susceptibles d'être détenues par les communes sur le fondement de tels contrats, alors même qu'ils auraient été conclus dans le cadre de l'exercice de ces compétences ultérieurement transférées, sont distinctes des droits et obligations attachés à ces biens, équipements et services et transférés à l'établissement public de coopération intercommunale ; que ni ces dispositions ni aucune autre ne prévoient le transfert de telles créances à l'établissement public de coopération intercommunale nouvellement créé »**.

Dès lors, la commune de Châtillon-sur-Chalaronne restait compétente pour demander au juge administratif une expertise dans le but de faire valoir sa créance.

CE 3 décembre 2014, Société Citelum, n° 383865